

## **Société Anonyme Simplifiée (SAS)**

### **Définition :**

Statut peu connu du grand public, il se caractérise par sa souplesse. Conçu en 1994, il s'agit plus d'un pacte entre associés qu'une véritable entreprise. Elle constitue une alternative à la société anonyme assortie d'un pacte d'actionnaires.

L'allègement des contraintes, et notamment le fait que le fonctionnement interne de la SAS est essentiellement défini par les statuts, c'est-à-dire par la volonté de ses associés, et non pas par la loi, fait de la SAS un instrument de gestion privilégié par les grands groupes, notamment multinationaux, ainsi que par les PME et les holdings de LBO.

Les conditions de création sont toutefois identiques à la SA : un capital minimum de 37 000 € avec libération de la moitié à la souscription et du solde dans les cinq ans. La SAS peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Dans le cas d'un unique associé, on parle de SASU (*société par actions simplifiées à associé unique*).

La SAS a l'interdiction de faire appel public à l'épargne. En revanche, elle dispose des mêmes possibilités que la SA pour se financer : émission d'obligations, de valeurs mobilières.

### **Au niveau juridique :**

Avantages : contrairement à la SA qui prévoit un organe collégial, le conseil d'administration, la SAS peut être dirigée par une seule personne. Une possibilité pour le créateur d'être le **seul actionnaire**. Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.

Inconvénients : certaines décisions doivent être prises collectivement, approbation des comptes et répartition des bénéfices, modification du capital, fusion, scission, dissolution. D'où la nécessité d'une extrême vigilance dans la rédaction des statuts et obligation de faire appel à un commissaire aux comptes.

### **Au niveau fiscal et social :**

Comme les SA, les SAS sont soumises au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA. Mais le régime fiscal de même que le régime social du dirigeant n'est pas expressément défini par la loi. Le président est imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires et bénéficie donc des mêmes abattements que les salariés (10 % pour frais professionnels puis 20 %).

Sur le plan du statut social, la SAS est le substitut idéal à la société anonyme (SA) dans les PME. Les PME adoptaient auparavant cette forme afin de permettre au(x) dirigeant(s) majoritaire(s) dans le capital de bénéficier du régime de protection sociale des salariés. *Il faut savoir que deux types de régimes sociaux existent en France : le régime "salarié" et le régime "travailleurs non salariés" (TNS).*

## **Entreprise : SAS**

Ceci explique que de nombreuses PME avaient auparavant la forme de SA : le dirigeant (*détenant très souvent 99,99 % du capital, le solde étant fictivement réparti entre son conjoint, ses enfants et amis*) souhaitait simplement bénéficier du régime général.

La SAS a changé la donne dans la mesure où les contraintes formelles liées à la SA (*au moins sept actionnaires, existence d'un conseil d'administration...*) disparaissent tout en maintenant le même régime de protection sociale. De nombreuses PME se sont donc immédiatement transformées en SAS. La SA, qui représentait jusqu'en 2000 environ 40 % des PME ne représente plus aujourd'hui que 10 %, par cette simple considération.

### **Caractéristiques :**

La principale caractéristique de la SAS est qu'elle permet de dissocier le capital du pouvoir, tout en préservant certaines caractéristiques de la SA : en résumé, un associé peut disposer de prérogatives indépendantes de sa part de capital. *Cette notion est tout simplement révolutionnaire dans le droit français.*

Sur le plan de la liberté contractuelle, la SAS est devenue le vecteur privilégié des associations de type capitalistique / managériale et ce pour plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes :

- La responsabilité du pouvoir peut être limitée au management. Dans la SAS, le pouvoir est exercé par une unique personne (*le président, qui peut être une personne physique ou morale*). Le président est corrélativement le seul responsable, à l'égard des tiers, de l'exercice de ce pouvoir. Il peut être prévu, en parallèle, des organes de décisions collectives (l'équivalent de conseils d'administration), de contrôle (l'équivalent de conseils de surveillance) ou de tous autres types
- Alors que la SA doit compter au moins sept actionnaires, la SAS ne nécessite que deux associés minimum. La SAS peut même être constituée par un seul associé (*un associé unique*) dans le cadre d'une SASU (*Société par Actions Simplifiées à associé Unique*). Chaque associé peut être une personne physique ou une personne morale, de droit public ou privé, française ou étrangère
- Il n'y a pas forcément de conseil d'administration. Le seul organe de direction obligatoire est le président, qui peut être une personne physique ou le représentant d'une personne morale. Le président représente la société à l'égard des tiers. Les statuts peuvent prévoir la désignation d'un ou de plusieurs autres dirigeants, qui n'auront cependant pas la qualité de représentant de la SAS. Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.